



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau biodiversité risques
Unité gestion des procédures environnementales

Installations classées pour la protection de l'environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT du **28 NOV. 2023**

société LEMÉE LTP – LA BUTTE DE QUINCARRÉ – 56130 THÉHILLAC

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;
- VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 en vigueur au 4 avril 2022 ;
- VU** le SAGE Vilaine adopté en 2015 ;
- VU** la demande du 1^{er} mars 2023 présentée par la société LEMÉE LTP pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « La Butte de Quincarré » dans la commune de THÉHILLAC, au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les compléments apportés par l'exploitant le 21 juin 2023 ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** l'observation portée au registre mis à la disposition du public en mairie de THÉHILLAC lors de la consultation du public du 27 juillet 2023 au 25 août 2023 inclus ;

- VU** l'absence de délibération du conseil municipal de SÉVÉRAC ;
- VU** la délibération favorable du conseil municipal de THÉHILLAC du 1^{er} septembre 2023 ;
- VU** le rapport du 31 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;
- VU** le projet d'arrêté d'enregistrement porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 6 novembre 2023 ;
- VU** la réponse de l'exploitant par courriel du 16 novembre 2023 ;
- CONSIDÉRANT** que la demande précise qu'en cas d'arrêt définitif de l'installation, le site sera remis dans un état conforme à celui autorisé au regard du document d'urbanisme en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés ;
- CONSIDÉRANT** l'absence d'aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;
- CONSIDÉRANT** que le site n'est pas localisé dans le périmètre d'une zone naturelle protégée référencée ;
- CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;
- CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;
- CONSIDÉRANT** que le site est une ancienne carrière et que le remblaiement du site dans le cadre du projet permettra de reconstituer la topographie initiale des terrains en épousant le relief existant ;
- CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

A R R Ê T E

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION :

Les installations de la société LEMÉE LTP, dont le siège social est situé Parc d'activités la Fouée – 56130 SAINT-DOLAY, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

La capacité de stockage du site est de 100 596 m³.

La capacité annuelle maximale est de 15 000 m³ et 10 000 m³ en moyenne.

La durée d'exploitation est de 10 ans (exploitation et remise en état finale).

Ces installations sont localisées sur les parcelles 35, 36 et 37 de la section ZI de la commune de THÉHILLAC sur une superficie totale de 31 820 m².

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2- NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES :

N° rubrique	Intitulé des rubriques	Capacité de l'installation	Régime
2760-3	Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 : installation de stockage de déchets inertes	Sans seuil	Enregistrement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT :

Les installations enregistrées sont situées dans la commune, parcelles et adresse suivantes :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
THÉHILLAC	35, 36 et 37 de la section ZI superficie totale de 31 820 m ²	La Butte de Quincarré

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. LISTE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION

Les déchets admissibles sont répertoriés dans le tableau ci-dessous :

CODE DÉCHET (1)	DESCRIPTION (1)	RESTRICTIONS
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés.
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3- CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 1^{er} mars 2023 complétée le 21 juin 2023.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables du 12 décembre 2014 modifié (rubrique 2760) et le principe de phasage sur une durée totale de 10 années (plans de phasage annexés à l'arrêté).

Le remblaiement s'effectue sur la partie basse et centrale du site en premier. La phase 2 permettra le remblaiement de la partie Ouest bordant le boisement. La phase 3 consistera à relever le niveau de remblaiement de la partie Est du site en créant une pente douce vers le portail d'entrée du site.

Phase de réaménagement	Surface disponible	Volume à réceptionner
1	8 089 m ²	24 588 m ³
2	10 512 m ²	40 620 m ³
3	11 746 m ²	35 388 m ³
Total		100 596 m³

CHAPITRE 1.4- MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF :

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis dans un état compatible avec un usage futur de type agricole tel que déterminé par le règlement d'urbanisme.

CHAPITRE 1.5- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 décembre 2014 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

TITRE 2- MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION ET AFFICHAGE

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de THÉHILLAC et peut y être consultée.
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de THÉHILLAC pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de

la commune précitée et adressé au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

- L'arrêté est adressé au conseil municipal de THÉHILLAC et de SÉVÉRAC.
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le Morbihan pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) :

1° Par les tiers intéressés en raison des dangers ou des inconvénients que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2.4. APPLICATION

Copie du présent arrêté sera remise au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

ARTICLE 2.5. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan (DDTM), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL), chargé de l'inspection des installations classées, le maire de THÉHILLAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

VANNES, le 28 NOV. 2023
Le préfet,
Pour le préfet par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- MM. les maires de THÉHILLAC (56) et SÉVÉRAC (44)
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société LEMÉE LTP – PA de la Fouée 56130 SAINT-DOLAY

